

2020:01:13
(C.M. Art.
424-425)

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petit-Saguenay tenue le 13^e jour du mois de janvier 2020, à 18 h 30, à l'endroit habituel des séances du conseil, à laquelle sont présents :

(C.M.Art.147)

Mesdames Lisa Houde, dir. gén. par intérim
Clara Lavoie, conseillère
Messieurs Philôme La France, maire
Jean Bergeron, conseiller
Emmanuel Tremblay, conseiller
Alain Boudreault, conseiller

Absents : Ginette Côté, conseillère
Alain Simard, conseiller

Sous la présidence de monsieur Philôme La France, maire.

ORDRE DU JOUR (C.M. Art. 152)

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux avec dispense de lecture
 - 3.1. Séance ordinaire du 2 décembre 2019
 - 3.2. Séance extraordinaire du 16 décembre 2019 18h30
 - 3.3. Séance extraordinaire du 16 décembre 2019 19h00
4. Lecture et adoption des comptes de décembre
5. ADMINISTRATION ET DÉMOCRATIE
 - 5.1. Entente de règlement hors Cour entre Mme Marina Gagné et la municipalité de Petit-Saguenay
 - 5.2. Renouvellement PG solution 2020 11 888.42 \$
 - 5.3. Règlement taxation 19-336 : Adoption
 - 5.4. Désignation à titre de célébrant : Philôme La France
 - 5.5. Dépenses non compressibles 202
 - 5.6. Village-Vacances Petit-Saguenay : Loyer annuel 1500 \$
 - 5.7. Règlement 19-337 affichage publique : Adoption
6. SÉCURITÉ PUBLIQUE, INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS
 - 6.1. Entente intermunicipale d'entraide en mesure d'urgence.
 - 6.2. Hôtel de ville : Rénovation
 - 6.3. Centre des Loisirs : remplacement de l'éclairage
 - 6.4. Rétrocaveuse : achat de matériel pour gratte
 - 6.5. Aréna de la Vallée : remplacement panneau électrique
 - 6.6. Achat équipement soudure
7. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 - 7.1. Maison des jeunes du Bas-Saguenay : Renouvellement 2020
 - 7.2. Rénovation Québec : participation 2020-2021 30 000\$ au total 50% municipalité
 - 7.3. SADC : Plan marketing territoriale 2000\$ mun
 - 7.4. Règlement # 19-335 : Adoption
 - 7.5. Règlement zonage # 19-332 : Adoption
 - 7.6. Projet Biomasse – 18 000\$ total 2000\$ par la municipalité
 - 7.7. Coop Ferland-Boilleau : Bois de chauffage sagard et Petit-Saguenay
 - 7.8. Programme d'aide aux entreprises : Co-op de consommation 10 850.80\$
 - 7.9. CLE : Formation table AD HOC sur l'emploi subvention 95% CLE
8. AFFAIRES NOUVELLES
 - 8.1. Permis d'intervention annuel 2020
9. AFFAIRES NOUVELLES
10. RAPPORT DU CONSEIL SUR LES DOSSIERS EN COURS
11. PÉRIODE DE QUESTIONS
12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE (C.M. Art. 158-159-201)

La séance est ouverte à 18 h 30 par M. Philôme La France, maire de Petit-Saguenay. Mme Lisa Houde, secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim, fait fonction de secrétaire de la séance.

**2. 2020:01:01 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
C.M. Art. 152)**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Bergeron
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal est adopté tel que lu.

3.1 2020:01:02 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 DÉCEMBRE 2019
(C.M. Art. 152)

IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 décembre 2019 est accepté dans sa teneur et forme avec dispense de lecture.

3.2 2020:01:03 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 DÉC. 18h30 2019
(C.M. Art. 152)

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault
APPUYÉ PAR M. Jean Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2019 à 18h30 est accepté dans sa teneur et forme avec dispense de lecture.

3.3 2020:01:04 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 DÉC. 18h50 2019
(C.M. Art. 152)

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2019 à 18h50 est accepté dans sa teneur et forme avec dispense de lecture.

4. 2020:01:05 LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES
(C.M. Art. 83-176.5-204)

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Bergeron
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal autorise le paiement des comptes du mois, et autorise les déboursés tel que présentés, au montant total de **32 284.28 \$** pour l'année financière **2019**, le tout préalablement vérifié et paraphé par le maire, M. Philôme La France, et la conseillère Mme Ginette Côté.

QU' une liste des comptes a été déposée et est disponible aux archives dans les filières comptes fournisseurs.

5. ADMINISTRATION PUBLIQUE, FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

**5.1 2020:01:06 ENTENTE DE RÈGLEMENT HORS COURS ENTRE
MARINA GAGNÉ ET LA MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY**

- ATTENDU QUE** des différends opposaient Mme Marina Gagné à la Municipalité de Petit-Saguenay.
- ATTENDU QUE** des discussions de règlement hors Cour sont intervenues entre les parties.
- ATTENDU QUE** les parties en sont venues à une entente pour régler l'ensemble des différends qui les opposent.
- ATTENDU QUE** d'un commun accord, les parties ont convenu qu'il est une considération essentielle de la transaction que son contenu ainsi que les discussions y ayant mené soient gardées confidentielles et en conséquence, la municipalité a convenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer de cette confidentialité, sous réserve de la divulgation aux autorités gouvernementales compétentes ou ordonnances de tous tribunaux et sous réserve des lois en vigueur.
- ATTENDU QUE** l'ensemble des membres du conseil de la Municipalité de Petit-Saguenay ont été informés et sont d'accord avec les termes de la transaction.
- ATTENDU QUE** chacun des membres du conseil s'est engagé à garder confidentiels les termes de la transaction intervenue entre Mme Marina Gagné et la Municipalité de Petit-Saguenay.
- ATTENDU QU'** il y a lieu que la transaction signée entre Mme Marina Gagné et la Municipalité de Petit-Saguenay soit conservée à ses archives sous pli cacheté indiquant « entente de règlement hors Cour entre Mme Marina Gagné et la Municipalité de Petit-Saguenay, signée par Mme Marina Gagné le 31 décembre 2019 et par M. Philôme La France, maire de la Municipalité de Petit-Saguenay suite à l'adoption de la présente résolution ».

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie
APPUYÉ PAR M. Jean Bergeron**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

- QUE** La transaction écrite, signée par Mme Marina Gagné le 31 décembre 2019, soit acceptée.
- QUE** M. Philôme La France, maire de la Municipalité de Petit-Saguenay, soit autorisé par le conseil de la Municipalité de Petit-Saguenay à signer ladite transaction soumise au conseil municipal lors de sa plénière du 9 janvier 2020.
- QUE** copie signée de la présente transaction soit conservée aux archives de la municipalité sous pli cacheté portant la mention « entente de règlement hors Cour entre Mme Marina Gagné et la Municipalité de Petit-Saguenay, signée par Mme Marina Gagné le 31 décembre 2019 et par M. Philôme La France, maire de la Municipalité de Petit-Saguenay suite à l'adoption de la présente résolution ».
- QUE** toutes sommes payables par la Municipalité de Petit-Saguenay, telles que prévues à la transaction, le soit conformément aux échéances prévues à ladite entente.

**5.2 2020:01:07 PG SOLUTIONS : CONTRATS D'ENTRETIEN ET SOUTIEN
LOGICIEL 2020 : 11 888.42 \$ (C.M. Art. 83-204)**

CONSIDÉRANT que PG Solutions ont transmis le renouvellement des contrats d'entretien et soutien des applications pour l'année 2020, au coût de 3 259.54 \$ incluant les taxes pour la gestion des permis, et 8 628.88 \$ incluant les taxes pour les logiciels de comptabilité municipale;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire continuer à utiliser les logiciels de PG Solutions;

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal accepte de renouveler les contrats d'entretien et soutien des applications de PG Solutions pour l'année 2020, pour un coût total de 11 888.42 \$ incluant les taxes.

5.3 2020:01:08 ADOPTION RÈGLEMENT 19-336 TAXATION 2020

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

RÈGLEMENT N° 19-336

Décrétant l'imposition et le prélèvement des taxes foncières générales et spéciales et autres compensations et tarifications pour le budget de l'année 2020.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Petit-Saguenay (ci-après «municipalité») a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier de l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que les prévisions budgétaires de l'année 2020 démontrent que les dépenses pour les opérations de la municipalité s'élèvent à 1 724 956 \$;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des taxes foncières, d'exiger des compensations et prévoir des tarifs pour services municipaux de manière à ce que la municipalité se procure les revenus nécessaires aux maintiens des opérations de la municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F.2-1), la municipalité peut fixer, pour un exercice financier, une variété de taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et que pour l'application de ces dispositions, les catégories d'immeubles sont :

- celle des immeubles non résidentiels ;
- celle des immeubles industriels ;

- celle des immeubles de six logements ou plus ;
- celle des terrains vagues desservis ;
- celle qui est résiduelle.

et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

CONSIDÉRANT que les articles 244.21 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F.2-1), prévoient les modalités à l'égard des différentes catégories d'immeubles imposables, déterminent les règles relatives à l'établissement des taux de taxes particuliers à chaque catégorie d'immeubles imposables et déterminent les règles relatives à l'application des différents taux ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité peut prévoir un mode de tarification pour financer toute ou partie de ses biens, services ou activités ;

CONSIDÉRANT que la municipalité peut, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1), imposer une compensation annuelle pour la fourniture de certains services municipaux ;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire se prévaloir de ce pouvoir ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion sur le présent règlement a été donné le 2 décembre 2019 et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance extraordinaire du 16 décembre de 18h50;

RÉSOLUTION 2020:01:08

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil de la Municipalité de Petit-Saguenay décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

Toutes les taxes foncières, compensations et tarifications décrétées par le présent règlement sont imposées pour l'année 2020 après que le rôle de perception sera en vigueur.

ARTICLE 3

Tout immeuble qui peut être exempt du paiement des taxes foncières en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) en vertu des exceptions prévues à cette dernière peut également être exempté du paiement des

compensations et de la tarification décrétée par le présent règlement suivant une décision en ce sens de la Commission municipale du Québec et en conformité avec les normes législatives applicables.

ARTICLE 4

Toutes les taxes foncières, compensations et tarifications décrétées et imposées par le présent règlement sont payables aux endroits et de la façon indiquée sur le compte de taxes municipales.

ARTICLE 5

Le secrétaire-trésorier de la municipalité est autorisé à faire un seul et même compte pour chaque immeuble imposable pour le paiement des taxes, compensations et tarifications décrétées et imposées par le présent règlement.

ARTICLE 6

Les taxes, compensations et tarifications municipales décrétées et imposées par le présent règlement, ainsi que leurs intérêts et pénalités, constituent une créance prioritaire au sens des articles 2650 et suivant du *Code civil du Québec*.

Elles sont constitutives d'un droit réel. Elles confèrent à la municipalité le droit de suivre les biens qui y sont assujettis en quelque main qu'ils soient et ils sont opposables aux autres créanciers ou à tous les tiers sans qu'il soit nécessaire de les publier.

CHAPITRE 2

IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENT DES TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS

Section I

Variété de taux de la taxe foncière générale

ARTICLE 7

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2020, une taxe foncière générale pour chaque 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, selon la variété des taux de la taxe foncière générale suivante, soit :

7.1 Catégorie résiduelle

Pour les immeubles imposables de la catégorie résiduelle inscrite au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale qui constitue le **taux de base** d'imposition de la municipalité est fixée à 1,31\$ et est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. C. F-2.1).

7.2 Catégorie des immeubles non résidentiels

Pour la catégorie des immeubles non résidentiels inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 1,71\$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

7.3 Catégorie des immeubles de six logements ou plus

Pour la catégorie des immeubles de six logements ou plus inscrite au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 1,75\$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

7.4 Catégorie des terrains vagues desservis

Pour la catégorie des terrains vagues desservis inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 2,62\$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

ARTICLE 8

Dans le cas d'une unité d'évaluation appartenant à la fois à la catégorie visée à l'article 6.2 (immeubles non résidentiels) et à celle visée à l'article 6.4 (terrains vagues desservis), le taux de la taxe est établi en appliquant, outre le taux de la catégorie visée à l'article 6.2 (immeubles non résidentiels), celui que l'on obtient en soustrayant le taux de la catégorie visée à l'article 6.1 (immeubles résiduels) du taux de la catégorie visée à l'article 6.4 (terrains vagues desservis).

Section II Aqueduc et égouts

ARTICLE 9

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2020, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal une compensation au taux suivant :

- Immeuble résidentiel : 505,00 \$ par logement ;
 - Égout :
 - Aqueduc :
- Immeuble non résidentiel : 605,00 \$ par unité ;
 - Égout :
 - Aqueduc

Section III Ordures ménagères, matières résiduelles, matières recyclables et matières composables

ARTICLE 10 : MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le tarif annuel payable pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles est fixé à 165,00\$ pour chaque unité d'occupation résidentielle ou de villégiature (par logement).

ARTICLE 11 : MATIÈRES RECYCLABLES

Le tarif annuel payable pour l'enlèvement et la disposition des matières recyclables est fixé à 25,00\$ pour chaque unité d'occupation résidentielle ou de villégiature (par logement).

ARTICLE 12 : MATIÈRES COMPOSTABLES

Le tarif payable pour l'enlèvement et la disposition des matières compostables, disponibles à partir d'octobre 2020 (3 mois) est fixé à 25,00\$ pour chaque unité d'occupation résidentielle ou de villégiature (par logement).

ARTICLE 13 : COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES ICI

Le tarif annuel payable pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles pour les industries, les commerces et les institutions est fixé en fonction du type de conteneur répertorié par la municipalité, soit :

- 1 à 3 bacs roulants: 150,00\$;
- Conteneur annuel 2 verges : 1 800,00\$;
- Conteneur annuel 4 verges : 2 300,00\$;
- Conteneur annuel 6 verges : 2 850,00\$;
- Conteneur annuel 8 verges : 3 400,00\$;
- Conteneur saisonnier 2 verges : 900,00\$;
- Conteneur saisonnier 4 verges : 1 150,00\$;
- Conteneur saisonnier 6 verges : 1 425,00\$;
- Conteneur saisonnier 8 verges : 1 700,00\$.

ARTICLE 14 : TARIFICATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES DES ICI

Le tarif annuel payable pour la collecte et la disposition des matières recyclables pour les industries, les commerces et les institutions est également fixé en fonction du type de conteneur répertorié par la municipalité, soit :

- 1 à 3 bacs roulants : 15,00\$;
- Bac roulant supplémentaire : 15,00\$ par bac ;
- Conteneur annuel 6 verges : 180,00\$;
- Conteneur annuel 8 verges : 200,00\$;
- Conteneur saisonnier 6 verges : 90,00\$;
- Conteneur saisonnier 8 verges : 100,00\$

ARTICLE 15 : QUOTE-PART

La municipalité paiera tous les mois la quote-part exigible facturée par la MRC du Fjord du Saguenay ayant trait à l'enlèvement et à la disposition des matières résiduelles et recyclables provenant de toute unité d'évaluation résidentielle et/ou de villégiature.

La municipalité paiera à la MRC la quote-part exigible pour la collecte et la disposition des matières résiduelles ainsi que des matières recyclables provenant des industries, des commerces et des institutions (ICI) et ce, suivant l'entente intervenue à cet effet entre la municipalité de Petit-Saguenay et la MRC du Fjord du Saguenay en date du 11 octobre 2017.

ARTICLE 16 : TAXES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour le service de sécurité publique et d'incendie sur son territoire pour l'année 2020, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur son territoire une compensation de 175,00\$ par unité ou partie d'unité déterminée comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLES IMPOSABLES	NOMBRE D'UNITÉS
1. Immeuble avec une valeur imposable de 15 000 \$ et plus	1
2. Immeuble avec une valeur imposable de 5000 \$ et de moins de 15 000\$.	0,5
3. Immeuble avec une valeur de moins de 5 000 \$ ou moins ou terrain vague de moins de 5 hectares permettant la construction	0,25
4. Immeuble non résidentiel	1 unité pour chaque tranche de 300 000 \$ d'évaluation foncière
5. Exploitation agricole enregistrée en vertu de la <i>Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation</i>	1 unité
6. Lot d'une superficie de plus de 40 hectares, sans bâtiment	1
7. Lot d'une superficie entre 20 et moins de 40 hectares, sans bâtiment	0,5
8. Lot d'une superficie entre 5 et moins de 20 hectares, sans bâtiment	0,25
9. Terrain vague ne permettant par la construction résidentielle	0

ARTICLE 17 : TAXES DE VOIRIE

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour le service de voiries sur son territoire pour l'année 2020, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur son territoire une compensation de 80,00\$ par unité ou partie d'unité déterminée comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLES IMPOSABLES	NOMBRE D'UNITÉS
1. Immeuble avec une valeur imposable de 15 000 \$ ou plus:	1
2. Immeuble avec une valeur imposable de 5 000 \$ et de moins de 15 000 \$	0,5
3. Immeuble avec une valeur de moins de 5 000 \$ ou moins ou terrain vague de moins de 5 hectares permettant la construction	0,25
4. Immeuble non résidentiel	1 unité pour chaque tranche de 300 000,00\$ d'évaluation foncière
5. Exploitation agricole enregistrée en vertu de la <i>Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation</i>	1
6. Lot d'une superficie de plus de 40 hectares, sans bâtiment	1
7. Lot d'une superficie entre 20 et moins de 40 hectares, sans bâtiment	0,5
8. Lot d'une superficie entre 5 et moins de 20 hectares, sans bâtiment	0,25
9. Terrain vague ne permettant par la construction résidentielle	0

CHAPITRE 3

MODE DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES

Section I
Taxes foncières

ARTICLE 18

Les taxes foncières imposées et les compensations et tarifications exigées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique dans les trente jours de l'envoi du compte de taxes. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en trois versements égaux. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

La date d'échéance du premier versement est le 1^{er} jour du mois de mars. La date d'échéance du deuxième versement est le 1^{er} jour du mois de juin. La date d'échéance du troisième versement est le 1^{er} jour du mois de septembre.

Section II
Taux d'intérêt

ARTICLE 19

Un intérêt au taux annuel de 10% est appliqué sur toute somme due à la municipalité, y compris les arrérages de taxes calculés de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.

CHAPITRE 4

PRISE D'EFFET ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 20

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PHILÔME LA FRANCE,
Maire

LISA HOUDE
secrétaire-trésorière et
Directrice générale par intérim

AVIS DE MOTION : 2 décembre 2019
PRÉSENTATION : 16 décembre 2019
ADOPTION : 13 janvier 2020
PUBLICATION : 14 janvier 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 janvier 2020

Ce règlement a été retranscrit aux pages 1134 à 1141

**5.4 2020:01:09 AUTORISATION MAIRE À TITRE DE CÉLÉBRANT
POUR UN MARIAGE (C.M. Art. 83)**

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a reçu une demande pour célébrer un mariage;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal autorise M. Philôme La France, maire de Petit-Saguenay, à faire une *Demande de désignation à titre de célébrant pour un mariage ou une union civile* auprès de Justice Québec.

**5.5 2020:01:10 APPROBATION DÉPENSES NON COMPRESSIBLES 2020
(C.M. Art. 83-204)**

CONSIDÉRANT que des dépenses courantes doivent être acquittées avant la date d'échéance, à chaque mois;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Bergeron
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil de la municipalité de Petit-Saguenay autorise la secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim, Mme Lisa Houde, à effectuer au cours de l'année 2020 les dépenses non compressibles suivantes, selon le budget 2020 et selon l'article 6-1 du règlement numéro 07-242 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires, les telles dépenses devant être payées à leur échéance suivant la facturation et les conventions :

Salaires et allocations des élus
Électricité
Téléphone
Frais de poste
Services juridiques
Contrat déneigement
O.M.H participation 10%
Quote-Part MRC du Fjord
Quote-Part MRC Collecte sélective / Matières résiduelles
Suret� du Qu�bec
Immatriculation
Remboursement capital
Remboursement int�r�ts long terme
Remboursement fonds de roulement
Frais bancaires / int�r�t emprunt temporaire
Quote-Part R�gie incendie du Fjord

**5.6 2020:01:11 LOYER VVPS POUR LOCAL BUREAU INFORMATION
TOURISTIQUE 1500 \$ PAR ANNÉE**

M. Emmanuel Tremblay, conseiller, déclare son intérêt et ne prend pas part aux décisions et aux votes sur ce dossier.

CONSIDÉRANT que le Village Vacances de Petit-Saguenay déménage leurs bureaux dans le local de l'information touristique pendant l'hiver;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire établir un loyer annuel pour défrayer une partie des coûts de la municipalité pour cet immeuble (électricité, téléphone, Internet, etc.) pendant cette période;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault
APPUYÉ PAR M. Jean Bergeron**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay instaure un loyer annuel de 1500 \$, soit 250\$ par mois pour les mois d'hiver (janvier, février, mars, avril, novembre et décembre) au Village Vacances de Petit-Saguenay pour l'utilisation du local du bureau d'information touristique.

**5.7 2020:01:12 ADOPTION RÈGLEMENT 19-337 SUR LES MODALITÉS DE
PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

**RÈGLEMENT # 19-337
CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION
DES AVIS PUBLICS**

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut, en vertu des articles ou des articles 433.1 à 433.4 du Code municipal du Québec, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 2 décembre 2019

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été dûment présenté et déposé à la séance du 2 décembre 2019;

RÉSOLUTION 2020:01:12

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal adopte le présent règlement portant le numéro **19-337**, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Petit-Saguenay.

ARTICLE 3 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics visés à l'article 2 sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, uniquement publiés sur le site Internet de la municipalité (ville) et sur le babillard situé à l'entrée de l'hôtel de ville / sur les réseaux sociaux de la municipalité.

ARTICLE 3.1 AVIS ANNONÇANT LA TENUE D'UNE PROCÉDURE DE CONSULTATION CITOYENNE OU L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT

Les avis publics annonçant, la tenue d'une consultation publique, la convocation des personnes habiles à voter, la tenue d'un registre, l'approbation du ministre et l'adoption des règlements, y incluant les règlements d'emprunt et d'urbanisme, sont affichés aux trois (3) endroits suivants :

- Bureau municipal;
- Site Internet de la municipalité de Petit-Saguenay
- Réseaux sociaux de la municipalité.

ARTICLE 3.2 AVIS D'APPEL D'OFFRES PUBLICS

Les avis annonçant la tenue d'un appel d'offres public sont publiés aux deux (2) endroits suivants :

Site Internet de la municipalité de Petit-Saguenay;
Journal local ou Bulletin d'information municipal.

ARTICLE 3.3 AUTRE AVIS

Tout autre avis public visé à l'article 2 est uniquement publié sur le site Internet de la municipalité (ville).

ARTICLE 4 PRÉSEANCE

Le présent règlement a préséance sur l'article 431 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 5 MODIFICATION

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié par un autre règlement.

ARTICLE 6 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PHILÔME LA FRANCE,
Maire

LISA HOUDE
secrétaire-trésorière et
Directrice générale par intérim

AVIS DE MOTION : 2 décembre 2019
DÉPÔT PRÉSENTATION : 2 décembre 2019
ADOPTION : 13 janvier 2020
PUBLICATION : 14 janvier 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 janvier 2020

Ce règlement a été retranscrit aux pages 1141 à 1143

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE, INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

6.1 2020:01:13 ENTENTE INTERMUNICIPALE D'ENTRAIDE EN MESURES D'URGENCE (SÉCURITÉ CIVILE)

CONSIDÉRANT que le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre est entré en vigueur le 9 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que les municipalités et la MRC ont ou sont sur le point d'adopter leur plan de sécurité civile;

CONSIDÉRANT que les Organismes participants ont le désir d'organiser les mesures d'urgence et de se doter d'une structure et d'un plan permettant d'assurer la coordination des interventions ainsi que la mobilisation des ressources et services advenant un sinistre et d'être soutenus par une autre municipalité du territoire;

CONSIDÉRANT que les Organismes participants souhaitent s'entendre afin d'établir une méthode d'entraide mutuelle de manière à pouvoir s'assister en cas de sinistre sur l'un ou l'autre de leur territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des Organismes participants qu'une telle entente d'entraide soit conclue, et ce, dans le respect de l'autonomie locale de la municipalité et des responsabilités légales en mesures d'urgence;

CONSIDÉRANT que les Organismes participants désirent se prévaloir des articles 468 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 569 et du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) pour ainsi conclure une Entente intermunicipale en mesures d'urgence.

CONSIDÉRANT que la MRC du Fjord-du-Saguenay a soumis un projet d'entente intermunicipale d'entraide en mesures d'urgence (sécurité civile) entre la MRC et ses 13 municipalités;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont pris connaissance de ladite entente et en acceptent le contenu tel que rédigé;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal accepte le projet d'entente intermunicipale d'entraide en mesures d'urgence (sécurité civile) et autorise madame Lisa Houde, secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim, à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de Petit-Saguenay.

6.2 2020:01:14 RÉNOVATION HOTEL DE VILLE 2500 \$

CONSIDÉRANT que le conseil désire réaliser des travaux de rénovation à l'hôtel de ville avec d'agrandir la cuisinette à même la salle d'attente actuelle et de relier tous les bureaux par un même corridor fermé;

CONSIDÉRANT que les coûts sont estimés à 2500 \$;

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault
APPUYÉ PAR M. Jean Bergeron**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal autorise les employés municipaux à réaliser lesdits travaux à l'hôtel de ville pour un budget approximatif de 2500 \$.

6.3 2020:01:15 CHANGEMENT ÉCLAIRAGE CENTRE DES LOISIRS 850 \$

CONSIDÉRANT qu'il y a plusieurs luminaires à remplacer au centre des Loisirs, en particulier dans la salle des loisirs et dans les chambres des joueurs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer les luminaires fluorescents par des luminaires au DEL plus économique et écologique;

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal autorise l'achat et l'installation de 20 luminaires au DEL pour le centre des loisirs pour un budget de 850 \$.

**6.4 2020:01:16 MATÉRIEL POUR GRATTE À NEIGE RÉTROCAVEUSE
2000 \$**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fabriquer une gratte à neige pour la rétrocaveuse afin qu'elle soit plus efficace lors d'opérations de déneigement;

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault
APPUYÉ PAR M. Jean Bergeron**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal autorise la commande du matériel nécessaire à la fabrication d'une gratte à neige pour la rétrocaveuse, pour un budget de 2000 \$.

**6.5 2020:01:17 TRAVAUX PANNEAU ÉLECTRIQUE CENTRE DES LOISIRS
VALMO ÉLECTRIQUE 595 \$ + TX**

CONSIDÉRANT que des travaux sur le panneau électrique du centre des loisirs sont nécessaires suite un avis de non-conformité par un inspecteur de la Mutuelle des Municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que Valmo Électrique a soumis une proposition au coût de 595 \$ plus taxes pour rendre le panneau électrique conforme aux normes en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal accepte la proposition de Valmo Électrique au coût de 595 \$ plus taxes pour la mise aux normes du panneau électrique du centre des Loisirs tel qu'exigée par la MMQ.

6.6 2020:01:18 ACHAT ÉQUIPEMENTS SOUDURE POUR GARAGE 1093 \$

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acheter des équipements de soudure manquant pour le garage municipal;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR M. Jean Bergeron**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil autorise l'achat les équipements de soudure manquant pour le garage municipal, soit un kit de torches avec accessoires chez Solugaz propane au coût de 1093.42 \$ incluant les taxes

7. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

7.1 2020:01:19 MAISON DES JEUNES DU BAS-SAGUENAY : OFFRE DE SERVICES EN ANIMATION POUR 2020: 193.50 \$ 4 FOIS PAR ANNÉE

CONSIDÉRANT que la Maison des jeunes du Bas-Saguenay a transmis une offre de services en animation avec 2 animateurs de la MDJ pour tenir des soirées pour les adolescents de 11 à 17 ans à Petit-Saguenay;

CONSIDÉRANT que le coût par soirée de 4 heures pour 2 animateurs incluant les déplacements est de 193.50 \$ chacune;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault
APPUYÉ PAR M. Jean Bergeron**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal Petit-Saguenay accepte l'offre de la Maison des jeunes du Bas-Saguenay pour l'animation de 4 soirées en 2020 pour les jeunes de 11 à 17 ans (2 au printemps et 2 à l'automne), pour un montant total de 774 \$.

7.2 2020:01:20 PARTICIPATION À LA PROGRAMMATION RÉNOVATION QUÉBEC 2020-2021 (PRQ) (C.M. art 83)

CONSIDÉRANT que la municipalité de Petit-Saguenay a adhéré au Programme Rénovation Québec (PRQ) en 2018 dans le but de soutenir la rénovation et la restauration d'immeubles dans le périmètre urbain et dans certaines zones rurales ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de prolonger sa participation au programme pour l'année 2020-2021 afin de stimuler le développement sur son territoire ;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Bergeron
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la municipalité de Petit-Saguenay signifie à la Société d'habitation du Québec sa participation à la programmation 2020-2021 du Programme Rénovation Québec ;

QUE la municipalité désire adhérer au volet II et demande un budget de 30 000 \$. Ce montant d'aide financière sera assumé en parts égales par la municipalité et la SHQ.

7.3 2020:01:21 ACCEPTATION SOUMISSION PLAN DE MARKETING TERRITORIAL ET SIGNATURE PARTENARIAT SADC

CONSIDÉRANT que la municipalité de Petit-Saguenay désire réaliser un plan de marketing territorial visant à rassembler l'ensemble des organismes du milieu qui permettra de coordonner des actions marketing des différents intervenants au cours des trois prochaines années, afin de véhiculer un message cohérent et de maximiser les retombées des actions effectuées;

CONSIDÉRANT que la firme Canopée a présenté une offre de services pour la réalisation de ce plan de marketing au coût de 12 009 \$ plus les taxes;

CONSIDÉRANT que la SADC du Fjord a accepté de participer financièrement à 85 % des dépenses admissibles du projet, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 10 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal accepte la proposition de Canopée au montant de 12 009 \$ plus taxes pour la réalisation d'un plan de marketing territorial pour la municipalité de Petit-Saguenay.

QUE M. Philôme La France, maire, et Mme Audrey Gagné, directrice du développement, soient et sont autorisés à signer le protocole de partenariat avec la SADC du Fjord pour et au nom de la municipalité de Petit-Saguenay.

QUE la participation de la municipalité pour le solde résiduel du contrat sera puisée à même de son budget de développement.

7.4 2020:01:22 ADOPTION RÈGLEMENT NO 19-335 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 15-289 ZONE INDUSTRIELLE LOTS 39-1 & 39-2

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY**

**RÈGLEMENT N° 19-335
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 15-289**

relativement à un changement de l'affectation Agroforestière en affectation Industrielle sur les lots 39-1 et 39-2 du rang 1 Est Petit-Saguenay

Préambule

CONSIDÉRANT que la municipalité de Petit-Saguenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT que le règlement de plan d'urbanisme de Petit-Saguenay est entré en vigueur le 25 novembre 2015;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Petit-Saguenay a le pouvoir, en vertu des articles 109 à 110.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les lots 39-1 et 39-2 sont contigus à l'affectation Industrielle Parc technologique et qu'ils sont utilisés depuis toujours pour des activités d'entreposage par la Scierie Petit-Saguenay inc.;

- CONSIDÉRANT** que les usages industriels de première et deuxième transformation reliés à l'exploitation des ressources naturelles font partie des usages dominants de l'affectation Agroforestière au plan d'urbanisme de Petit-Saguenay et ce, en conformité avec les usages autorisés au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay;
- CONSIDÉRANT** que la détermination d'une zone industrielle sur les lots 39-1 et 39-2 dédiée spécifiquement aux usages industriels autorisés dans l'affectation Agroforestière permettra de reconnaître et de régulariser la situation en ce qui concerne les terrains sur lesquels s'exercent les activités de la Scierie Petit-Saguenay inc.;
- CONSIDÉRANT** que le plan d'urbanisme exprime l'orientation générale de soutenir le développement des entreprises dans tous les secteurs d'activité afin de préserver l'emploi et de demeurer autonome comme pôle de service;
- CONSIDÉRANT** que le plan d'urbanisme identifie, parmi les objectifs et moyens de mise en œuvre, celui de favoriser l'emploi multiressources du milieu agroforestier en encourageant la diversification économique dans un esprit d'utilisation intelligente et durable du milieu agroforestier;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay tenue le 4 novembre 2019.

RÉSOLUTION 2020:01:22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Jean Bergeron, appuyé par la conseillère Mme Clara Lavoie, et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement portant le numéro 19-335 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.8.2 – DESCRIPTION DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET USAGES AUTORISÉS

L'article 4.8.2 du règlement de plan d'urbanisme numéro 15-289 est modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe suivant est ajouté comme dernier paragraphe de la sous-section "Affectations, définitions et délimitation", avant la sous-section "Densité, usages dominants et usages compatibles de l'affectation multifonctionnelle" :
 - «De plus, une affectation industrielle est présente sur le lot 39-1 et une partie du lot 39-2 du rang 1 Est Petit-Saguenay. Cette affectation permet d'englober l'ensemble des terrains où s'exercent les activités de l'entreprise Scierie Petit-Saguenay inc. tout en demeurant soumise aux conditions et usages autorisés par la MRC du Fjord-du-Saguenay en milieu agroforestier pour les fins de la conformité au schéma d'aménagement révisé.»

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 – PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE - SECTEUR TERRITOIRE

Le plan des affectations, secteur territoire, disposé à l'annexe 3 du règlement de plan d'urbanisme numéro 15-289 est modifié de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement :

- L'affectation Agroforestière du lot 39-1 et de la partie du lot 39-2 située au nord de la rivière Petit-Saguenay, du rang 1 Est Petit-Saguenay, est changée pour une affectation Industrielle compatible avec les usages autorisés en milieu agroforestier au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay. La nouvelle affectation Industrielle ainsi formée possède une superficie totale de 18,41 hectares soit, la superficie totale des deux lots affectés.

ARTICLE 3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

PHILÔME LA FRANCE,
Maire

LISA HOUDE
secrétaire-trésorière et
Directrice générale par intérim

Avis de motion donné le :	4 ^e jour de novembre 2019
Adoption du premier projet de règlement :	4 ^e jour de novembre 2019
Assemblée publique de consultation :	2 ^e jour de décembre 2019
Adoption du second projet :	2 ^e jour de décembre 2019
Adoption finale:	13 ^e jour de janvier 2020
Certificat de conformité de la MRC :	^e jour de 2020
Avis de promulgation :	^e jour de 2020

Ce règlement a été retranscrit aux pages 1130 à 1131

7.5 2020:01:23 ADOPTION RÈGLEMENT NO 19-332 MODIFIANT RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-290 CRÉATION ZONE I104

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY**

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE N^o 19-332 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-290

En concordance avec la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé apportée par le règlement 16-355 adopté par la MRC du Fjord-du-Saguenay relatif à l'application de la décision favorable à la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier numéro 378480) concernant la demande à portée collective pour l'implantation de résidences en zone agricole;

ET

En concordance avec la modification du plan d'urbanisme apportée par le règlement 19-335 relatif au changement de l'affectation Agroforestière en affectation Industrielle sur les lots 39-1 et 39-2 du rang 1 Est Petit-Saguenay afin de créer la zone I104.

Préambule

CONSIDÉRANT que la municipalité de Petit-Saguenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage de Petit-Saguenay est entré en vigueur le 25 novembre 2015;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Petit-Saguenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement 16-355 modifiant le schéma d'aménagement est entré en vigueur le 14 décembre 2018 afin de rendre applicable la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier numéro 378480) concernant la demande à portée collective, pour l'implantation de résidences en zone agricole;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 15-290 a déjà fait l'objet d'une modification compte tenu de l'obligation de se conformer aux modifications du schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay apportées par le règlement 16-355 et qu'un certificat de conformité a été délivré à cet effet le 17 juin 2019;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Petit-Saguenay désire modifier le libellé de la note 11 du cahier des spécifications afin de faciliter l'application réglementaire relative aux usages résidentiels de basse densité dans les zones agricoles viables et dans les zones agricoles dévitalisées en concordance avec les dispositions du règlement 16-355 modifiant le schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme fait l'objet d'une modification par le biais du règlement numéro 19-335 relativement à un changement de l'affectation Agroforestière (AF) en affectation Industrielle (I) sur le lot 39-1 et une partie du lot 39-2 du rang 1 Est Petit-Saguenay;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Petit-Saguenay doit mettre en concordance les dispositions du règlement de zonage avec la modification à son plan d'urbanisme visé par le règlement numéro 19-335;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Petit-Saguenay peut procéder simultanément à la modification de son règlement de zonage en concordance avec la modification apportée à son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay tenue le 4 novembre 2019.

RÉSOLUTION 2020:01:23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Jean Bergeron, appuyé par le conseiller M. Alain Boudreault, et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement portant le numéro **19-332** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ANNEXE C – CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe C du règlement de zonage numéro 15-290 est modifiée de la manière suivante :

- La note 11 "**Usage résidentiel dans l'affectation Agricole viable ou dévitalisée**" du cahier des spécifications est remplacée par la suivante :

"Usage résidentiel dans l'affectation Agricole viable ou dévitalisée" :

Dans l'affectation Agricole viable soit, dans les zones A50, A58, A59, A60, A61, A62, A63 et A64, les usages résidentiels sont autorisés sous respect de l'une des conditions suivantes :

- l'habitation (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle) est située en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013, dans les secteurs de 20 hectares et plus;
- l'habitation (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle) est localisée à l'intérieur d'un îlot déstructuré (dossier no 378480 relatif à la demande à portée collective, décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015);
- si autorisation ou droit reconnu par la Commission de la protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ).

Dans l'affectation Agricole dévitalisée soit, dans les zones A41 à A47, A49 ainsi que les zones A51 à A57 de même que A65, les usages résidentiels sont autorisés sous respect de l'une des conditions suivantes :

- l'habitation (maison unifamiliale isolée, bigénérationnelle et maison bifamiliale isolée) est située en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013, dans les secteurs de 20 hectares et plus;
- l'habitation (maison unifamiliale isolée, bigénérationnelle et maison bifamiliale isolée) est localisée à l'intérieur d'un îlot déstructuré (dossier no 378480 relatif à la demande à portée collective, décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015);
- si autorisation ou droit reconnu par la Commission de la protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ).

- Le titre de la note 18 "**Usages industriels autorisés dans l'affectation Agroforestière**" du cahier des spécifications est remplacé par le suivant : "**Usages industriels autorisés dans l'affectation Agroforestière et dans la zone I104**"
- Le titre de la note 22 "**Usages de la classe la (industrie artisanale) dans l'affectation Agroforestière**" du cahier des spécifications est remplacée par le suivant : "**Usages de la classe la (industrie artisanale) dans l'affectation Agroforestière et dans la zone I104**".
- La zone d'affectation dominante Industrielle portant le numéro 104 (I104) est ajoutée à la grille des usages du cahier des spécifications accompagnée des usages autorisés ainsi

que des normes et dispositions particulières correspondantes, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ANNEXE D – PLAN DE ZONAGE SECTEUR TERRITOIRE

L'annexe D du règlement de zonage numéro 15-290 est modifiée de la manière suivante :

- La zone d'affectation dominante Industrielle I104 est créée à même la zone AF86. La nouvelle zone inclut le lot 39-1 ainsi que la partie du lot 39-2 située au nord de la rivière Petit-Saguenay, du rang 1 Est Petit-Saguenay, le tout tel qu'il est illustré par les situations avant et après à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

PHILÔME LA FRANCE,
Maire

LISA HOUDE
secrétaire-trésorière et
Directrice générale par intérim

Avis de motion donné le :	4 ^e jour de novembre 2019
Adoption du premier projet de règlement :	4 ^e jour de novembre 2019
Assemblée publique de consultation :	2 ^e jour de décembre 2019
Adoption du second projet :	2 ^e jour de décembre 2019
Adoption finale:	13 ^e jour de janvier 2020
Certificat de conformité de la MRC :	e jour de 2020
Avis de promulgation :	e jour de 2020

Ce règlement a été retranscrit aux pages 1132 à 1134

7.6 2020:01:24 DEMANDE AIDE FINANCIÈRE À LA SADC – ÉTUDE PROJET BIOMASSE

Mme Clara Lavoie, conseillère, déclare son intérêt et ne prend pas part aux décisions et aux votes sur ce dossier.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Petit-Saguenay désire réaliser une étude visant à déterminer la faisabilité d'une chaufferie à biomasse servant à alimenter le secteur de l'église et de l'école du Vallon;

CONSIDÉRANT que la firme MRA Saguenay offre leurs services pour réaliser ce mandat pour un montant de 18 400 plus taxes, soit une dépense totale de 19 317.70 \$ après récupération des taxes;

CONSIDÉRANT ce projet est éligible à une subvention de 50 % de la part de Transition énergétique Québec dans le cadre du *Programme de biomasse forestière résiduelle*;

CONSIDÉRANT que la commission scolaire des Rives-du-Saguenay désire participer pour 25 % de l'étude;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire faire une demande d'aide financière de 2500 \$ à la SADC du Fjord;

CONSIDÉRANT que la municipalité complètera le financement à même son budget de développement;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Bergeron
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay accepte la proposition de MRA Saguenay pour la réalisation d'une étude visant à déterminer la faisabilité d'une chaufferie à biomasse servant à alimenter le secteur de l'église et de l'école du Vallon au montant de 18 400 \$ plus taxes.

QUE la municipalité de Petit-Saguenay demande une aide financière de 2500 \$ à la SADC du Fjord pour défrayer une partie des coûts.

QUE la réalisation du projet est conditionnelle à l'obtention du montage financier complet, et s'engage à défrayer sa partie des coûts pour un montant d'environ 2330 \$, si le projet se réalise.

7.7 BOIS DE CHAUFFAGE ZEC BUTEUX

Le maire M. Philôme La France informe la population qu'il y aura possibilité d'acheter du bois de chauffage en longueur qui sera bûché sur la Zec Buteux Bas-Saguenay. Contactez le CDE de Petit-Saguenay pour informations ou réservations.

7.8 2020:01:25 VERSEMENT AIDE FINANCIÈRE À LA CO-OP DE CONSOMMATION (RÉSOLUTION MRC DU FJORD)

CONSIDÉRANT que la Co-op de consommation de Petit-Saguenay a transmis une demande d'aide financière dans le cadre du *Programme d'aide aux entreprises*, pour le redressement de l'entreprise;

CONSIDÉRANT que le conseil a référé au conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay la question de la décision relative à l'octroi d'une aide financière puisque que tous les membres du conseil sont membres de la Co-op de consommation de Petit-Saguenay ont déclaré avoir un intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, sur la question par la résolution 2019:09:186;

CONSIDÉRANT que la MRC du Fjord-du-Saguenay a étudié et accepte ladite demande d'aide financière dans le cadre du Volet 2 (redressement d'entreprise) du règlement 19-328 *Programme d'aide aux entreprises*;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal accorde une aide financière de 10 850.80 \$ (Ch. 6090) à la Co-op de consommation de Petit-Saguenay, telle qu'autorisée par le conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay (résolution C-19-434 du 10 décembre 2019)

7.9 2020:01:26 FORMATION TABLE AD HOC SUR L'EMPLOI ET DEMANDE AIDE FINANCIÈRE AU C.L.E.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire former une table AD HOC pour travailler sur les enjeux de l'emploi à Petit-Saguenay.

CONSIDÉRANT que ces initiatives peuvent être subventionnées à 95 % des coûts par le Centre local d'emploi (CLE);

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Bergeron
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal autorise la formation d'une table AD HOC sur l'emploi et désigne Mme Clara Lavoie, conseillère, ainsi que Mme Audrey Gagné, directrice du développement, pour y représenter la municipalité de Petit-Saguenay.

QUE la municipalité de Petit-Saguenay demande une aide financière au Centre local d'emploi (CLE) pour défrayer 95 % des coûts, et autorise la secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim, Mme Lisa Houde, à signer tous les documents nécessaires à cette fin.

QUE la municipalité assumera le restant des coûts de fonctionnement.

8. AFFAIRES NOUVELLES

**8.1 2020:01:27 PERMIS D'INTERVENTION 2020
ROUTE À L'ENTRETIEN DU MTQ**

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports du Québec délivre des permis d'intervention annuelle pour des travaux que la municipalité exécute sur les routes qui sont à l'entretien du ministère;

CONSIDÉRANT que la municipalité se doit de demander un permis par résolution;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil de la municipalité de Petit-Saguenay demande au ministère des Transports un permis d'intervention pour l'année 2020.

QUE la municipalité de Petit-Saguenay s'engage à respecter les clauses du permis d'intervention et à remettre les lieux dans le même état qu'avant l'exécution des travaux.

QUE Mme Lisa Houde, secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim est autorisée à signer le permis d'intervention pour et au nom de la municipalité Petit-Saguenay.

8.2 CORRESPONDANCE (C.M. Art. 142)

Les aînés de l'Anse

Demande de subvention pour l'installation du gazebo permanent.

Société d'habitation Québec

Programme Rénovation Québec-programmation 2019-2020, approbation du règlement 19-333

Gouvernement du Québec

Demande aux municipalités concernant le suivi du plomb dans l'eau potable

Commissions des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Faites connaître vos réalisations en matière de santé et de sécurité du travail avant le 3 avril 2020

Nespresso

Un programme de recyclage a été mis en place pour la récupération de ses capsules

Ministère de la Sécurité publique Québec

Calcul détaillé de la facture de l'année 2020 pour les services de la Sûreté du Québec

Transport adapté du Fjord inc.

Participation financière 2020, transport adapté du fjord \$120249.47 , transport collectif \$4000.00

Can-explore, Nordikeau et Akifer

Journée de formation , protection de la ressource d'eau potable et gestion des infrastructures

Commission de protection du territoire agricole du Québec

M Hugo Descôteaux-Simard fait une modification à la demande originale, au lieu d'une superficie de 11.5 hectares il demande une superficie de 36,6 hectares

Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 911 du Québec

Relevé de versement de \$307.68

Revenu Québec

Remboursement accordé tvq \$6889.58

Chambre des communes Richard Martel Député

Félicite pour vos nouvelles responsabilités en tant que leader parlementaire

Bell Service 911

Demande de fournir le nom, l'adresse et numéro de téléphone du contact à rejoindre qui est autorisé à signer l'accord

Ministère de la sécurité publique Québec

Quelques conseils de sécurité pour la conduite hivernale

M.R.C DU FJORD-DU-SAGUENAY

Envoi des règlements de budget 2020

10. RAPPORT DES DOSSIERS MUNICIPAUX

- Chacun des conseillers fait rapport des dossiers de la commission dont il a la présidence.
- Le maire Philôme La France résume les dossiers en cours à la MRC du Fjord-du-Saguenay et ses représentations à l'extérieur pour la municipalité.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR CONTRIBUABLES (Art. 150)

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

À 19 h 12, Philôme La France, maire, déclare que la séance est terminée.

CERTIFICAT (C.M. Art. 1093.1 et 961)

Je certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les dépenses encourues par les résolutions : 2020:01:05 – 2020:01:06 – 2020:01:07 – 2020:01:10 – 2020:01:14 – 2020:01:15 – 2020:01:16 – 2020:01:17 – 2020:01:18 – 2020:01:19 – 2020:01:21 – 2020:01:24 – 2020:01:25 – 2020:01:26.

PHILÔME LA FRANCE,
Maire

LISA HOUDE
secrétaire-trésorière et
Directrice générale par intérim